



ASSOCIATION
DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE SENART
ET ENVIRONS

N° RNA : W772000495 SIRET : 53919506500013

Fondée en 1971 - Agréée depuis 1984 Agrément et habilitation renouvelés en 2018

Règlement

Intérieur

Conformément aux statuts de l'A.D.E, le présent règlement intérieur les complète et les précise, en tant que de besoin.

Ce règlement intérieur a été séparé des Statuts le 12 01 2019 suite à A.G.E

Article premier. — Adhésion - Radiation.

Article. 1-1 :

La décision de rejet, décidée par le Comité de Direction, prévue à l'article 6 des statuts, fait l'objet d'une notification par lettre recommandée à l'intéressé.

Article. 1-2 :

La décision de radiation est prise par le comité de direction, après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications (article 7 b deuxièmement des statuts).

Article. 1-3 :

La date de prise d'effet des plis recommandés ci-dessus visés, est la date d'enregistrement du pli à la poste de l'expéditeur.

Article. 2. — Admission - Gestion.

La gestion de L'Association est assurée par les membres du Bureau, conformément à l'article 10 des statuts, et ceci dans les conditions suivantes.

Article. 2- 1 : Le président.

Le président est responsable de l'administration et de la gestion de l'Association.

Sa mission consiste à définir les lignes directrices de l'action de l'Association, étant précisé que chacun des membres du Bureau, pour les compétences qui lui sont particulières, est directement responsable vis-à-vis de l'Assemblée Générale.

Le président préside les réunions du Bureau, du Comité de Direction, ainsi que les Assemblées Générales.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Dans les actes de la vie civile et en justice, et dans ce dernier cas, tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions, il représente l'Association, sans qu'une autorisation du Bureau ne soit nécessaire.

En cas d'empêchement du président, le vice-président, ou l'un des vice-présidents le remplace, et dispose des mêmes compétences.

Article. 2-2 : Le ou les vice-présidents.

Le ou les vice-présidents disposent des compétences du président et exercent les dites compétences, le tout en cas d'empêchement du président.

Lorsque plusieurs vice-présidents ont été désignés, chacun d'entre eux dispose des dites compétences, et assure le remplacement nécessaire à la continuité du fonctionnement de l'Association.

Article. 2-3 : Le secrétaire général, et le cas échéant, le secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général, au sein du Bureau, est particulièrement chargé de la gestion administrative de l'Association.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint, lequel, en cas d'empêchement ou de vacance, le remplace jusqu'à désignation, le cas échéant, d'un nouveau secrétaire général.

Article. 2-4 : Le trésorier général, et le cas échéant, le trésorier général adjoint.

Le trésorier général est responsable de la gestion financière de l'Association.

Il établit tous les documents comptables exigés par la loi, et tient les livres de compte de l'Association.

Il procède au recouvrement des cotisations.

Le trésorier général peut se faire assister d'un trésorier général adjoint, lequel, en cas d'empêchement ou de vacance, le remplace jusqu'à désignation, le cas échéant, d'un nouveau trésorier général.

Article. 2-5 :

Le responsable du fichier central est chargé de la tenue du fichier de l'ensemble des adhérents de l'Association. Le trésorier ayant en mains tous les bulletins d'adhésion peut se charger de cette tâche.

Article. 3. - Les sections locales.

Pour l'organisation de ses activités statutaires, et à titre uniquement des modalités de fonctionnement interne, des sections locales peuvent être créées au sein de l'Association.

Article. 3- 1 :

Les sections locales suivantes sont actuellement constituées :

- Cesson, Vert-Saint-Denis, Villaroche (communes environnantes) ;
- Combs-la-Ville ;
- Moissy-Cramayel, Lieusaint, Réau ;
- Savigny-le-Temple, Nandy.

Article. 3-2 :

Chaque section locale, qui ne dispose pas de la personnalité morale, ni juridique, représente un secteur géographique de l'Association, ou un centre d'intérêt.

Chaque section locale est animée par un délégué local, qui doit être membre du Comité de Direction, et qui est élu par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article. 3-3 :

Chaque section locale ne peut agir que dans le cadre des orientations définies par les statuts, dans le cadre des orientations définies lors de chaque Assemblée Générale annuelle, et dans le cadre des décisions de principe, d'administration et de gestion, du Comité de Direction et du Bureau.

Pour l'organisation des activités de l'Association sur le territoire qui le concerne, chaque section locale agit librement dans le respect permanent des règles statutaires, orientations et décisions ci-dessus visées.

Article. 3-4 :

En cas de difficulté, voire de litige, entre sections locales, ou entre section locale et le Comité de Direction, le Bureau tranche par décision ordinaire, non susceptible de recours.

Article. 3-5 :

Chaque section locale devra comprendre au moins un membre du Comité de Direction : le délégué local, responsable de la section.

Ce dernier peut être assisté d'une équipe d'animateurs, composée le cas échéant, d'un secrétaire local, d'un trésorier local, et de deux membres permanents, l'ensemble de cette équipe d'animateurs étant désigné par cooptation, par le Comité de Direction sur proposition du délégué local.

Article. 3-6 :

Le secrétaire de la section locale, ou à défaut le délégué local, tient à jour la liste complète de ses adhérents, ainsi que le dossier de documentation remis par le Comité de Direction. Il doit communiquer toutes les informations recueillies par la section locale, ainsi que les bulletins d'adhésions, au Comité de Direction.

Le trésorier de la section locale, ou à défaut le délégué local, a pour rôle d'encaisser les cotisations des adhérents, et de les remettre au trésorier général du Comité de Direction.

Le trésorier de la section locale doit pouvoir, à tout moment, rendre compte de sa gestion au Comité de Direction.

Article. 3-7 :

La section locale participe aux travaux du Comité de Direction en envoyant à chaque réunion, soit le délégué local, soit l'un des membres de l'équipe d'animateurs ci-dessus visés.

Le Comité de Direction, ou le Bureau, peut par ailleurs confier à la section locale l'étude d'un problème et l'exécution d'actions ou démarches.

Article. 3-8 :

Une consultation préalable et permanente du Bureau doit exister de la part de chaque section locale, sauf pour les initiatives ou démarches très ponctuelles et de faible envergure.

Article. 3-9 :

Le délégué local, et les membres de l'équipe d'animateurs, se font rembourser les frais engagés - courrier, affiches, etc. - par le trésorier général sur présentation des justificatifs, ou lui adresse les factures pour qu'il les règle directement.

Le montant maximum des dépenses pouvant être engagées par chaque section locale, sans autorisation du Comité de direction, est fixé annuellement par le Comité de Direction.

Signataires de la mise à jour du règlement intérieur du 12 janvier 2019.